

**XXV. Logement.**

Le Comité organisateur des Jeux Olympiques est tenu de fournir aux athlètes des logements, les objets de couchage et la nourriture, à un prix forfaitaire qui devra être fixé préalablement par tête et par jour; les frais doivent être supportés par les nations participantes qui seront également responsables des dégâts occasionnés par leurs athlètes.

**XXVI. Attachés.**

Pour faciliter les rapports entre le Comité organisateur et les Délégations de chaque nation, le Comité organisateur a la faculté de désigner une personne qui remplira le rôle «d'attaché» auprès de la Délégation à laquelle elle aura été affectée.

Cet «attaché» devra connaître la langue du pays auquel appartient la Délégation qu'il représentera.

La désignation de cet «attaché» se fera d'accord avec le Comité organisateur et le pays participant intéressé.

L'«attaché» ainsi désigné doit se mettre en rapport avec le Comité organisateur six mois au moins avant l'ouverture des Jeux.

Chaque «attaché» sous le contrôle du Comité organisateur, a pour mission:

- a) De veiller à la bonne organisation du voyage des équipes.
- b) De collaborer à l'organisation du voyage des équipes.
- c) De recevoir ces équipes à la frontière.
- d) De collaborer à l'organisation du logement.
- e) D'intervenir auprès du Comité organisateur pour toute réclamation ou demande, soit individuelle, soit collective, d'ordre exclusivement administratif.
- f) D'examiner ces demandes ou réclamations et si le bienfondé en est reconnu, de les transmettre au Comité organisateur.
- g) De distribuer les cartes et les invitations délivrées par le Comité organisateur et de lui transmettre toutes demandes relatives à ce sujet.
- h) D'intervenir auprès du Comité organisateur, pour les questions relatives au logement et à la nourriture de tous les officiels et participants.

**XXVII. Places Réservées.**

En dehors d'une grande tribune réservée à la presse, des cartes d'invitation doivent être envoyées par le Comité organisateur, et des places réservées au stade:

Tribune A. — Aux membres du C. I. O. et leur famille.

Tribune B. — Aux présidents des Comités Olympiques nationaux et aux Présidents des Fédérations internationales, ainsi qu'à leur famille.

Tribune C. — Aux membres des Comités étrangers une carte par 10 athlètes participants aux concours avec maximum de 20 et minimum de 4.

Aux secrétaires des Fédérations Internationales.

Aux membres des Comités du pays organisateur.

Tribune D. — Aux membres des divers Jurys.

En outre 1.500 places aux athlètes près de la ligne d'arrivée.

Aux autres stades:

Des places pour la presse et les occupants des tribunes A et B.

Une tribune où seront admis, jusqu'à concurrence des places, les occupants des tribunes C. et D.

Des places pour les athlètes des sports qui sont pratiqués à l'exclusion des autres.

N.-B. — Les demandes devront être transmises par l'intermédiaire de l'attaché de chaque pays.

Les demandes d'invitation à titre exceptionnel devront être transmises par la même voie.

**XXVII. Dispositions Spéciales.**

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, le Comité organisateur avisera et décidera.

---

## 8. — Règlement des Congrès Olympiques

---

**1° — Convocation**

En accord avec l'article 18 des Statuts du C.I.O., le Congrès Olympique est convoqué par le Comité International Olympique pour régler certaines questions qui lui seraient soumises concernant les Jeux Olympiques.

**2° — Ordre du Jour**

Le Comité International Olympique établit l'ordre du jour du Congrès. Toute proposition d'une Fédération Internationale Sportive ou d'un Comité Olympique. National reconnu est mise à l'ordre du jour si elle parvient par écrit, au Siège du Comité International Olympique, au moins quatre mois avant l'ouverture de la session. Toute proposition contraire aux principes fondamentaux des Jeux Olympiques est écartée de droit. L'ordre du jour doit être publié en anglais et en français au plus tard deux mois avant l'ouverture du congrès.

Si une proposition adressée pour figurer à l'ordre du jour a fait l'objet d'une décision préalable du Comité International Olympique, cette proposition ne sera pas portée à cet ordre du jour, mais la résolution du Comité International Olympique devra y figurer.

Quand l'ordre du jour contient des modifications d'anciens statuts, le texte des anciens statuts et celui des nouveaux devront figurer sur l'ordre du jour.

Si le Comité International Olympique estime qu'il est préférable que le Congrès travaille d'abord sous forme de Commissions, cette modalité doit être annoncée d'avance, en envoyant l'ordre du jour, avec l'indication du nombre de commissions et le sujet que devra traiter chaque commission.

**3° Composition.**

Le Congrès se compose:

1° — des membres du Comité International Olympique;

2° — des Délégués des Comités Olympiques Nationaux;

3° — des Délégués des Fédérations Internationales Sportives.

Chaque Comité National et chaque Fédération Internationale amateur ont droit à deux délégués, lesquels peuvent être accompagnés d'un substitut. Ce substitut

peut agir comme un délégué en cas d'absence de celui-ci.

Les pays n'ayant pas de Comité Olympique National peuvent, avec l'assentiment du Comité International Olympique, envoyer un délégué.

Tous les délégués Nationaux et leur substitut doivent résider dans le pays représenté et être de la nationalité de ce pays.

Les délégués ou substituts représentant les Fédérations Internationales Sportives doivent être membres du Bureau ou du Conseil de la Fédération Internationale ou membre d'une fédération nationale affiliée.

#### 4° — Vérification

Le nom des délégués et du substitut doit être envoyé au siège du Comité International Olympique au moins deux semaines avant l'ouverture du Congrès pour permettre au Comité International Olympique de pourvoir au contrôle avant la session.

Un délégué ou un substitut n'est admis à prendre part au Congrès que s'il présente une délégation signée par le président ou le secrétaire du groupement qu'il représente.

Après l'ouverture du Congrès, aucun substitut ne pourra être désigné.

#### 5° — Délibérations

A) Les procès-verbaux du Congrès se rédigent en français et en anglais. En cas de divergence, le texte français fait loi.

Les procès-verbaux résumés de chaque séance, ainsi que les délibérations votées, doivent être distribués à la séance suivante. Ils seront ensuite lus et approuvés pendant la séance qui suivra celle au cours de laquelle ils auront été distribués; sauf pour la dernière séance du Congrès où le nécessaire devra être fait pour que toutes les approbations soient terminées en même temps que le Congrès.

Les procès-verbaux du Congrès doivent mentionner seulement, pour chaque sujet traité:

1. — la proposition
2. — les noms des orateurs
3. — les amendements apportés
4. — les noms des délégués ayant proposé les amendements
5. — la décision du Congrès.

B) Le Président du Comité International Olympique ou un des membres du Comité International Olympique nommé par lui, préside le Congrès.

C) Le Congrès élit dans son sein un bureau formé de quatre vice-présidents et d'un secrétaire-trésorier. Deux secrétaires adjoints peuvent être désignés par le Président.

D) Chaque délégué a droit à une seule voix. Si un Comité National ou une Fédération Internationale ne sont représentés que par un délégué, celui-ci aura droit à deux voix, sous la réserve que notification a été faite à l'avance que seul un délégué ou un substitut serait présent au Congrès.

Un délégué ne peut pas désigner lui-même son substitut.

Le Vote par procuration n'existe pas. Le cumul des voix est interdit.

E) Chaque délégué ou substitut qui prendra la première fois la parole sur une question, pourra parler au

maximum cinq minutes. Ses autres interventions sont limitées au maximum à deux minutes, sauf décision spéciale du Congrès.

F) Toute décision pour être valable doit être prise par la majorité des votants.

G) Chaque délégué, ou substitut, devra payer une contribution de 25 francs suisses, pour couvrir les dépenses du Congrès et l'impression des procès-verbaux.

### 9.— Règlement d'ordre intérieur de la Commission Exécutive du C.I.O.

- 1.) La Commission Exécutive se réunit sur convocation du Président ou lorsque trois membres au moins en adressent la demande par écrit au Secrétaire du C. I. O.
- 2.) Sauf avis contraire, la C. E. se réunit à Lausanne au Secrétariat du C. I. O.
- 3.) Les questions à discuter par le C. I. O. ou par la C. E. font l'objet d'un ordre du jour, qui est envoyé à chaque membre par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour des sessions du C. I. O. doit être envoyé au moins un mois à l'avance. Aucune autre question que celles figurant à l'ordre du jour ne pourra être l'objet d'une discussion, à moins d'être acceptée par la majorité des membres présents et de n'avoir pas comme objet une modification des Statuts.
- 4.) Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante.
- 5.) Les Procès-Verbaux de chaque séance, après avoir été lus et approuvés, sont signés par le Président et le Secrétaire et conservés dans les archives.
- 6.) Le compte-rendu détaillé des séances du C. I. O. et de la C. E. est envoyé aux membres du Comité ou de la Commission. Les décisions prises doivent paraître au Bulletin Officiel.
- 7.) Seuls les Communiqués à la Presse approuvés sont autorisés.
- 8.) Les membres de la C. E. peuvent être chargés de missions spéciales.
- 9.) En cas d'urgence, le Président est autorisé à prendre seul une décision, qu'il est tenu de communiquer aux membres de la C. E.
- 10.) Le Secrétaire envoie copie aux membres de la C. E. des lettres importantes reçues par lui.
- 11.) La Correspondance n'est officielle que si elle est signée par le Président ou par le Secrétaire, par ordre du Président ou au nom de la C. E.
- 12.) Les propositions que les membres du C. I. O. ont l'intention de faire discuter au cours d'une réunion du Comité doivent être envoyées au Secrétariat trois mois au moins avant la date fixée pour cette réunion, afin qu'elles puissent être inscrites à l'ordre du jour.
- 13.) En cas de changements aux Statuts, le texte nouveau des articles des Statuts que la C. E. proposera de modifier, devra figurer à côté du texte ancien.
- 14.) Aucune autre modification aux Statuts que celles présentées par la Commission Exécutive ne pourra être discutée au cours d'une session.